



Assemblée générale

Distr. limitée
23 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie, Argentine, Bolivie (État plurinational de)*, Brésil, Chili, Cuba, El Salvador*, Éthiopie (au nom du Groupe des États africains), Fédération de Russie, Liban*, Maroc, Pakistan, Paraguay*, Pérou, Uruguay*, Venezuela (République bolivarienne du): projet de résolution

27/...

Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels: activités des fonds rapaces

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement,

Rappelant la détermination, exprimée dans le préambule de la Charte, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 68/304 de l'Assemblée générale intitulée «Établissement d'un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine», adoptée le 9 septembre 2014,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la dernière étant la résolution 25/16 du Conseil en date du 15 avril 2014,

Saluant les travaux et les contributions de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et plus spécialement les conclusions et recommandations formulées dans son rapport consacré aux fonds rapaces¹, dans lequel il s'est efforcé d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les effets néfastes des activités des fonds rapaces sur les initiatives internationales d'allègement de la dette, et sur la capacité des pays pauvres endettés ayant bénéficié d'un allègement de la dette de créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement,

Prenant note des préoccupations exprimées dans la déclaration que les chefs d'État ou de gouvernement du Groupe des 77 et de la Chine ont adoptée au sommet intitulé «Vers un nouvel ordre mondial pour bien vivre», tenu à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie), les 14 et 15 juin 2014², dans laquelle ils réaffirment qu'il importe de ne pas laisser les fonds rapaces paralyser les efforts de restructuration de la dette des pays en développement, et que l'action de ces fonds ne devrait pas prévaloir sur le droit d'un État de protéger sa population en vertu du droit international,

Reconnaissant le droit souverain de tout État de restructurer sa dette souveraine, lequel ne devrait être contrarié ou entravé par aucune mesure émanant d'un autre État,

Affirmant que le fardeau de la dette contribue à l'extrême pauvreté et à la faim, constitue un obstacle à un développement humain durable, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, au droit au développement et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

Encourageant tous les gouvernements, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que le secteur privé, lorsqu'ils élaborent des politiques et des programmes, à prendre en considération les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme³ – en particulier les paragraphes 6, 8 et 20 – qui ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/10 du 10 juillet 2012,

Notant que le système financier international ne s'appuie pas sur un cadre juridique solide permettant une restructuration cohérente et prévisible de la dette souveraine, ce qui augmente encore le coût économique et social du non-respect des obligations en la matière,

Préoccupé par le fait que le caractère volontaire des mécanismes internationaux d'allègement de la dette a permis à des fonds rapaces d'acquiescer des dettes souveraines défallantes à des prix extrêmement réduits, puis de chercher à se faire rembourser la pleine valeur de celles-ci par la voie judiciaire, la saisie de biens ou des pressions politiques,

Tenant compte du fait que les fonds rapaces, par la voie judiciaire et par d'autres moyens, obligent les pays endettés à détourner des ressources financières dégagées par l'annulation de la dette et réduisent de l'allègement de la dette de ces pays, ou atténuent les

¹ A/HRC/14/21.

² Voir A/68/948, annexe.

³ A/HRC/20/23, annexe.

effets positifs qui peuvent en résulter, ce qui compromet la capacité des gouvernements de garantir le plein exercice des droits fondamentaux de la population,

Accueillant avec satisfaction la proposition de mener des travaux de recherche sur les activités des fonds rapaces et les droits de l'homme, faite par le Comité consultatif à sa treizième session au titre de sa mesure 13/7⁴ et soumise au Conseil des droits de l'homme pour examen,

1. *Condamne* les activités des fonds rapaces en raison des incidences négatives directes que le règlement des créances de ces fonds, dans des conditions abusives, a sur la capacité des gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

2. *Réaffirme*, dans ce contexte, que les activités des fonds rapaces mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, qui porte directement atteinte à l'exercice des droits de l'homme dans les États débiteurs, et engage les États à envisager la mise en place de cadres juridiques afin de restreindre les activités prédatrices des fonds rapaces dans leur juridiction;

3. *Encourage* tous les États à participer aux négociations visant à établir un cadre juridique multilatéral pour les opérations de restructuration de la dette souveraine, comme le préconise la résolution 68/304 de l'Assemblée générale, et invite les États participant aux négociations à veiller à ce qu'un tel cadre soit compatible avec les obligations et les normes internationales existantes en matière de droits de l'homme;

4. *Prie* le Comité consultatif d'établir un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les activités des fonds rapaces et leurs incidences sur les droits de l'homme, et de présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session, pour examen, un rapport intermédiaire sur ces travaux de recherche;

5. *Demande également* au Comité consultatif de solliciter les vues et contributions des États Membres, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales compétentes, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, lors de l'élaboration du rapport fondé sur des travaux de recherche mentionné ci-dessus.

⁴ A/HRC/AC/13/2.